



Mauvais traitements et négligence envers des personnes âgées et le système de justice pénale

Renseignements à l'intention des personnes âgées

Ce fascicule fait partie d'une série de feuillets d'information destinés aux personnes âgées. Les autres fascicules sont :

- *Mauvais traitements et négligence envers des personnes âgées – Est-ce un acte criminel ?*
- *Rapporter des actes criminels aux autorités policières et conséquences*
- *Déclaration de mauvais traitements et de négligence selon la troisième partie de l'Adult Guardianship Act*
- *Où s'adresser pour obtenir de l'aide juridique*
- *Autoriser un tiers à vous aider dans la gestion de vos affaires*

De plus en plus d'actes criminels dont les personnes âgées sont les victimes sont rapportés aux autorités policières. Ceci est dû, en partie du moins, au fait que la police et les citoyens travaillent ensemble pour assurer la protection des personnes âgées.

Bien entendu, on peut s'interroger sur le mode de fonctionnement de l'appareil judiciaire.

Rôle de la police

La police enquête sur :

- les rapports touchant à la sécurité, principalement lorsque la personne en danger est incapable d'obtenir de l'aide par elle-même
- les rapports touchant à des actes criminels
- les activités suspectes permettant aux autorités policières de penser qu'un acte criminel peut avoir été commis.

En quoi consiste normalement une enquête policière ?

Une enquête policière comprend généralement :

- une entrevue avec la victime et avec les témoins éventuels en vue de la rédaction d'un rapport
- le rassemblement des éléments de preuve
- l'obtention de la déclaration de la victime et des témoins
- les formalités en vue de l'obtention des preuves médico-légales (pour utilisation devant les tribunaux)
- le maintien ou la protection en l'état des lieux du crime
- l'interrogatoire du ou des suspects et, dans certains cas, leur arrestation.

Quand la police procède-t-elle à une arrestation ?

S'il y a suffisamment d'éléments prouvant un acte criminel, les autorités policières procéderont à l'arrestation de l'auteur présumé du crime. Cette arrestation peut être faite pour s'assurer de l'identité du suspect, pour empêcher la poursuite des actes criminels ou pour assurer la protection de la victime.

Qu'arrive t-il après l'arrestation de l'auteur présumé d'un acte criminel ?

Lorsque l'auteur présumé d'un acte criminel est arrêté, les autorités policières vont :

- 1) le détenir si elles estiment qu'il constitue un risque pour autrui ou qu'il risque de ne pas se présenter au tribunal au jour prévu. Le procureur de la Couronne va mener une

« audience de justification » pour exposer les motifs du maintien en détention de l'auteur présumé d'un acte criminel jusqu'à l'enquête préliminaire ou jusqu'au procès ;

ou

2) remettre l'auteur présumé de l'acte criminel en liberté moyennant certaines conditions.

Préparation d'un rapport par les autorités policières

Si les autorités policières estiment qu'un acte criminel a été commis, elles prépareront un rapport destiné au procureur de la Couronne en suggérant la nature de l'accusation à porter.

Ce rapport est appelé **Report to Crown Counsel (RTCC)** ou rapport au procureur de la Couronne. Il cite le chef ou les détails de l'accusation et contient les renseignements ou faits obtenus au cours de l'enquête policière et les circonstances de l'accusation et de l'arrestation.

Rôle du procureur de la Couronne

Le procureur de la Couronne examine le rapport des autorités policières et décide s'il y a lieu de porter des accusations contre le suspect. Le procureur de la Couronne fonde sa décision sur la suffisance des éléments de preuve permettant d'accuser une personne d'un acte criminel. Le procureur de la Couronne devra estimer également s'il en va de l'intérêt public d'accuser une personne. Il examinera les circonstances et tiendra compte des préoccupations de la communauté locale pour ce qui est de l'intérêt public.

Dans sa décision de porter des accusations contre le suspect, le procureur de la Couronne tient également compte des éléments suivants :

- la gravité de l'acte criminel commis
- l'étendue des dommages causés à la victime
- l'utilisation ou non d'une arme
- la situation de vulnérabilité de la victime
- le fait pour le suspect d'avoir déjà été condamné pour d'autres actes criminels
- le fait pour le suspect d'avoir été en situation de confiance
- le caractère haineux ou discriminatoire du crime s'il apparaît motivé par la race, l'origine, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, les déficiences mentales ou physiques, les opinions politiques ou l'orientation sexuelle de la victime
- l'importance de la différence entre l'âge mental ou physique du suspect et celui de la victime
- le fait pour le suspect d'être sous le coup d'une injonction de la cour
- la fréquence d'actes criminels similaires dans le quartier ou dans la région où il a été commis, même si l'acte en lui-même n'est pas particulièrement grave.

Mise en accusation

Si le procureur de la Couronne décide la mise en accusation du suspect, une « dénonciation » est établie qui expose le ou les chefs d'accusation et un juge de paix reçoit la « dénonciation sous serment » d'un policier.

Il est important de garder à l'esprit que la personne accusée d'un acte criminel doit s'assurer les services d'un avocat pour traiter sa cause en cour criminelle. La victime ne doit pas avoir d'avocat pour intenter des poursuites contre l'accusé. Le procureur de la Couronne intentera l'action en justice contre l'accusé au nom de la Couronne.

Rôle des agents des services d'aide aux victimes

Les agents des services d'aide aux victimes offrent aux victimes d'actes criminels les renseignements, l'assistance matérielle et l'appui émotionnel dont elles ont besoin pour faire face au système de justice pénale. Ces organismes gouvernementaux travaillent avec les autorités policières et avec la communauté.

Les agents des services d'aide aux victimes peuvent aider celles-ci à se procurer des renseignements sur leur cause auprès des autorités policières et du procureur de la Couronne. Par ailleurs, ils peuvent également fournir à la police ou au procureur de la Couronne des renseignements sur les besoins spécifiques et les soucis des victimes.

- **Programmes de service d'aide aux victimes dans les collectivités** – Ces programmes sont offerts par les agences communautaires disséminées dans toute la province. Certains se spécialisent dans les matières touchant la violence familiale et les agressions sexuelles, d'autres s'occupent plutôt à aider les communautés autochtones ou les membres de certains groupes ethniques.
- **Programmes de service d'aide aux victimes établis au sein des autorités policières** – Ces programmes, regroupés normalement dans les postes de police de nombreuses collectivités de la province, aident les victimes d'actes criminels de tous genres commis contre les personnes ou les biens et sont souvent mis en mouvement dès qu'un acte criminel est rapporté à la police.
- **VictimLINK** – Ce service téléphonique provincial sans frais procure des informations et des services de recommandation à toutes les victimes d'actes criminels et une assistance de crise immédiate aux victimes de violence familiale et d'agression sexuelle. Le service est multilingue et accepte les appels sur les appareils de télécommunication pour les sourds (ATS). La permanence est assurée 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 au numéro sans frais 1-800-563-0808. Pour les sourds et les malentendants, le numéro ATS est le (604) 875-0885.

Dédommagement ou récupération des biens volés

Le Code criminel prévoit qu'un délinquant peut être forcé de dédommager sa victime et de lui rendre tout bien acquis de manière criminelle. Dans certains cas, le dédommagement peut être une des conditions attachée à une ordonnance de probation ou à un ordre de restitution. Ceci ne peut se faire que s'il y a eu vol de biens dont la valeur ne peut faire l'objet du moindre doute, confusion ou contestation.

En Colombie-Britannique, la victime d'un acte criminel est en droit d'obtenir une compensation financière même si aucune accusation n'a été portée. Adressez-vous au **Crime Victim Assistance Program** au (604) 660-3888 ou, sans frais au 1-866-660-3888 pour obtenir plus de renseignements sur le dépôt d'une plainte.

Le dédommagement ou la récupération des biens peut également être obtenu par une action au civil ou par une poursuite. Comme la prescription peut jouer, obtenez un avis juridique le plus tôt possible.

Plaintes ou appels...

...visant les autorités policières

En Colombie-Britannique, il existe deux grands types de forces policières : la GRC et les polices municipales. Dans certaines communautés, les fonctions de police sont exercées par la police des Premières nations.

Pour toute question ou doute sur la manière dont la police a traité une affaire, adressez-vous d'abord au policier ou à son supérieur hiérarchique. De nombreux malentendus et équivoques peuvent être levés ou réglés à ce niveau.

Si le problème n'est pas résolu et que la plainte vise la police municipale ou la police des Premières nations, adressez-vous au Commissaire aux plaintes contre la police (*Police Complaint Commissioner*) au (604) 660-2385 à Vancouver. Pour plus de renseignements sur la procédure de règlement des plaintes, consultez la brochure *If You Have a Complaint Against the Police in BC*.

Pour introduire une plainte contre un membre de la Gendarmerie royale du Canada, adressez-vous à la Commission des plaintes du public contre la GRC, sans frais au 1-800-665-6878. Pour tous renseignements, consultez la brochure *La Commission des plaintes du public contre la GRC*.

...visant le procureur de la Couronne

Si le procureur de la Couronne a pris la décision de ne pas porter d'accusation alors que vous estimez qu'il existe de bonnes raisons pour le faire, vous pouvez lui demander une explication en vertu du **Victims of Crime Act**. Par ailleurs, si vous aidez une personne âgée qui est incapable de demander d'explication, vous pouvez introduire cette demande en son nom.

Pour en savoir plus sur la loi et vos droits, appelez le **B.C. CEAS** au (604) 437-1940 si vous habitez dans la région de Vancouver ou, sans frais, au **1 866 437-1940** si vous habitez ailleurs dans la province.

Ce feuillet de renseignements a pu être produit grâce à la contribution financière de la section de Surrey de la Régie régionale de la santé de la vallée du Bas-Fraser.